

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/14
	Révision n°: 5
	Date : 24/09/2025
	Remplace la fiche : 23/04/2024
PROSOLV LINGETTE	102252

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. 02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **PROSOLV LINGETTE**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Lingettes dégraissantes désinfectantes à évaporation rapide éco-responsable

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.
Contactez le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.
Contactez le +34.91.562.04.20 (Centre Antipoison) pour l'Espagne.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225)
irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319)

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Eléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations



Pictogrammes de danger

: **GHS02**

GHS07

Mention d'avertissement

: **DANGER**

Mentions de danger

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P280 : Porter un équipement de protection des yeux.
P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337+P313 : Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.
P403+P235 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P501 : Eliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation en vigueur.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/14
	Révision n°: 5
	Date : 24/09/2025
	Remplace la fiche : 23/04/2024
PROSOLV LINGETTE	102252

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC) ≥ 0.1 % publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances ≥ 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 603-002-00-5 CAS : 64-17-5 EC : 200-578-6 REACH: 01-2119457610-43	ETHANOL	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit.2, H319 [1]	50-100
INDEX : 603-117-00-0 CAS : 67-63-0 EC : 200-661-7 REACH : 01-2119457558-25	PROPANE-2-OL	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 [1]	2.5-10
CAS : 56-81-5 EC : 200-289-5 REACH : 01-2119471987-18	GLYCEROL	Non classé [1]	0-2.5
INDEX : 603-071-00-1 CAS : 111-42-2 EC : 203-868-0 REACH : 01-2119488930-28	DIETHANOLAMINE	GHS07, GHS05, GHS08, Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT RE 2, H373 [1]	0-2.5

Limites de concentration spécifiques estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX : 603-117-00-0 CAS : 67-63-0 EC : 200-661-7 REACH : 01-2119457558-25 PROPANE-2-OL		dermale : ETA = 13900 mg/kg PC orale : ETA = 5840 mg/kg PC
CAS : 56-81-5 EC : 200-289-5 REACH : 01-2119471987-18 GLYCEROL		orale : ETA = 12600 mg/kg PC
INDEX : 603-071-00-1 CAS : 111-42-2 EC : 203-868-0 REACH : 01-2119488930-28 DIETHANOLAMINE		inhalation : ETA = 0.2 mg/l (poussière/brouillard) dermale : ETA = 12970 mg/kg PC

Informations sur les composants

Texte complet des phrases H : voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/14
	Révision n°: 5
	Date : 24/09/2025
	Remplace la fiche : 23/04/2024
PROSOLV LINGETTE	102252

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact oculaire

Laver abondamment avec de l'eau douce durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas d'ingestion

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. Garder au repos. NE PAS faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle, appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Inflammable

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteur conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant), halons, mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC, dioxyde de carbone (CO₂).

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂).

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées aux rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protection individuelle appropriés (voir rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/14
	Révision n°: 5
	Date : 24/09/2025
	Remplace la fiche : 23/04/2024
PROSOLV LINGETTE	102252

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer. Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé. Conserver à l'écart de toute source d'ignition – Ne pas fumer. Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques. Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation finale particulière

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Ethanol (64-17-5)		
France	Nom local	Alcool éthylique
France	VME (mg/m ³)	1900
France	VME (ppm)	1000
France	VLE (mg/m ³)	9500
France	VLE (ppm)	5000
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	1907
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1000
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	*
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Espagne	VLA-EC (ppm)	1.000
Espagne	VLA-EC (mg/m ³)	1.910
Espagne	Nota	S

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/14
	Révision n°: 5
	Date : 24/09/2025
PROSOLV LINGETTE	Remplace la fiche : 23/04/2024
	102252

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Propane-2-ol (67-63-0)		
France	Nom local	Propane-2-ol
France	VME (mg/m³)	-
France	VME (ppm)	-
France	VLE (mg/m³)	980
France	VLE (ppm)	400
Belgique	Valeur seuil (ppm)	200
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	500
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	400
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	1000
Belgique	Classification additionnelle	-
Espagne	VLA-ED (ppm)	200
Espagne	VLA-ED (mg/m³)	500
Espagne	VLA-EC (ppm)	400
Espagne	VLA-EC (mg/m³)	1000
Espagne	Nota	VLB-S
Glycerol (56-81-5)		
France	VME (mg/m³)	10
Belgique	Valeur seuil (ppm)	*
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	10
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	*
Espagne	VLA-ED (ppm)	10
Espagne	VLA-ED (mg/m³)	-
Espagne	Nota	-
Diéthanolamine (111-42-2)		
France	VME (mg/m³)	15
France	VME (ppm)	3
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	1
Belgique	Valeur seuil (ppm)	0.2
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	*
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Espagne	VLA-ED (ppm)	0.46
Espagne	VLA-ED (mg/m³)	2
Espagne	Nota	vía dérmica, f véase Capítulo 9

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

DIETHANOLAMINE (CAS : 111-42-2)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémique à long terme
0.13 mg/kg de poids corporel/jour
Inhalation
Effets locaux à long terme
1 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion
Effets systémique à long terme
0.06 mg/kg de poids corporel/jour
Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
0.07 mg/kg de poids corporel/jour
Inhalation
Effets locaux à long terme e
0.25 mg de substance/m³

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 6/14
	Révision n°: 5
	Date : 24/09/2025
	Remplace la fiche : 23/04/2024
PROSOLV LINGETTE	102252

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémique à long terme
888 mg/kg de poids corporel/jour
Inhalation
Effets systémiques à long terme
500 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion
Effets systémique à long terme
26 mg/kg de poids corporel/jour
Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
319 mg/kg de poids corporel/jour
Inhalation
Effets systémiques à long terme
89 mg de substance/m³

ETHANOL (CAS : 64-17-5)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
343 mg/kg de poids corporel/jour
Inhalation
Effets locaux à court terme
1900 mg de substance/m³
Inhalation
Effets systémique à long terme
950 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion
Effets systémiques à court terme
87 mg/kg de poids corporel/jour
Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
206 mg/kg de poids corporel/jour
Inhalation
Effets locaux à court terme
950 mg de substance/m³
Inhalation
Effets systémiques à long terme
114 mg de substance/m³

Concentration prédite sans effet (PNEC)

DIETHANOLAMINE (CAS : 111-42-2)

Compartiment de l'environnement
PNEC
Compartiment de l'environnement
PNEC
Compartiment de l'environnement
PNEC
Compartiment de l'environnement
PNEC

Sol
0.0112 mg/kg
Eau douce
0.0022 mg/l
Eau de mer
0.00022 mg/l
Sédiment d'eau douce
0.0627 mg/kg

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/14
	Révision n°: 5
	Date : 24/09/2025
	Remplace la fiche : 23/04/2024
PROSOLV LINGETTE	102252

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Compartiment de l'environnement PNEC	Sédiment d'eau de mer 0.00627 mg/kg
Compartiment de l'environnement PNEC	Usine de traitement des eaux usées 100 mg/l
PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)	
Compartiment de l'environnement PNEC	Sol 28 mg/kg
Compartiment de l'environnement PNEC	Eau douce 140.9 mg/l
Compartiment de l'environnement PNEC	Eau de mer 140.9 mg/l
Compartiment de l'environnement PNEC	Eau à rejet intermittent 140.9 mg/l
Compartiment de l'environnement PNEC	Sédiment d'eau douce 552 mg/kg
Compartiment de l'environnement PNEC	Usine de traitement des eaux usées 2251 mg/l
ETHANOL (CAS : 64-17-5)	
Compartiment de l'environnement PNEC	Eau douce 0.96 mg/l
Compartiment de l'environnement PNEC	Eau de mer 0.79 mg/l
Compartiment de l'environnement PNEC	Eau à rejet intermittent 2.75 mg/l
Compartiment de l'environnement PNEC	Sédiment d'eau douce 3.6 mg/kg poids sec
Compartiment de l'environnement PNEC	Sédiment marin 2.9 mg/kg poids sec
Compartiment de l'environnement PNEC	Usine de traitement des eaux usées 0.63 mg/kg

8.2. Contrôle de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
- Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Protection oculaire

- Eviter le contact avec les yeux. Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.
- Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.
- En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.
- Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.
- Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.
- Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Protection des mains

- Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.
- La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.
- Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.
- Type de gants conseillés : - Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène).

Protection de la peau et du corps

- Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
- Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/14
	Révision n°: 5
	Date : 24/09/2025
	Remplace la fiche : 23/04/2024
PROSOLV LINGETTE	102252

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat physique : Liquide fluide

Couleur

: Non précisée

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé

Point de congélation

Point/intervalle de décongélation : Non précisé

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : > 35°C

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : 12°C

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé

pH

pH : 9.00 +/- 0.5 - Base faible

pH en solution aqueuse : Non précisé

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

Hydrosolubilité

Hydrosolubilité : Diluable

Liposolubilité : Non précisé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

Densité et/ou densité relative

Densité : 0.865

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/14
	Révision n°: 5
	Date : 24/09/2025
	Remplace la fiche : 23/04/2024
PROSOLV LINGETTE	102252

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité (suite)

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposée à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours, ...) sera banni des locaux.

Eviter : l'échauffement, la chaleur, l'accumulation de charges électrostatiques, des flammes et surfaces chaudes.

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2).

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë

DIETHANOLAMINE (CAS : 111-42-2)

par voie orale : DL50 > 1600 mg/kg de poids corporel
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie)

par voie cutanée : DL50 = 12970 mg/kg de poids corporel
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 0.2 mg/l
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

GLYCEROL (CAS : 56-81-5)

par voie orale : DL50 = 12600 mg/kg de poids corporel
Espèce : Rat

par voie cutanée : DL50 > 10000 mg/kg de poids corporel
Espèce : Lapin

PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

par voie orale : DL50 = 5840 mg/kg
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie)

par voie cutanée : DL50 = 13900 mg/kg
Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 25 mg/l
Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Corrosion cutanée/irritation cutanée

DIETHANOLAMINE (CAS : 111-42-2)

: Espèce : Lapin
OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Aucune donnée n'est disponible.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

Essai de stimulation des ganglions lymphatiques
: Non sensibilisant.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 10/14
	Révision n°: 5
PROSOLV LINGETTE	Date : 24/09/2025
	Remplace la fiche : 23/04/2024
	102252

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

Espèce : Porc de Guinée

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

Mutagénicité sur les cellules germinales

PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

Mutagénèse (in vivo)

: Négatif

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)

Mutagénèse (in vitro)

: Négatif

Espèce : Bactéries

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)

Cancérogénicité

PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

Test de cancérogénicité

: Négatif.

Aucun effet cancérogène.

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 451 (Etudes de cancérogénèse)

Toxicité pour la reproduction

PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

Aucun effet toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée

Aucune donnée n'est disponible.

Danger par aspiration

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.2. Mélange

Informations sur les classes de danger

Toxicité aiguë

Aucune donnée n'est disponible.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Aucune donnée n'est disponible.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Aucune donnée n'est disponible.

Cancérogénicité

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité pour la reproduction

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique

Aucune donnée n'est disponible.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée

Aucune donnée n'est disponible.

Danger par aspiration

Aucune donnée n'est disponible.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 11/14
	Révision n°: 5
	Date : 24/09/2025
	Remplace la fiche : 23/04/2024
PROSOLV LINGETTE	102252

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

Autres informations

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité)

Ethanol (CAS 64-17-5) : Voir la fiche toxicologique n° 48.

Propane-2-ol (CAS 67-63-0) : Voir la fiche toxicologique n° 66.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

CAS		
111-42-2	DIETHANOLAMINE	
	CL50 (Poecilia reticulata) 96 h (mg/l)	> 100
	CE50 (Daphnia magna) 48 h (mg/l)	< 100
	NOEC (Daphnia magna) 21 j (mg/l)	0.78
	CEr50 (Pseudokirchnerella subcapitata) 96 h	< 10
56-81-5	GLYCEROL	
	CL50 (Oncorhynchus mykiss) 96 h (mg/l)	54000
	CE50 (Daphnia magna) 24 h (mg/l)	> 10000
67-63-0	PROPANE-2-OL	
	CL50 (Pimephales promelas) 96 h (mg/l)	9640
	OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)	
	CE50 (Daphnia magna) 24 h (mg/l)	9714
	OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai de toxicité aiguë)	
	CEr50 (Raphidocelis subcapitata) 72 h (mg/l)	> 100

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

DIETHANOLAMINE (CAS : 111-42-2)

Biodégradation : Rapidement dégradable

GLYCEROL (CAS : 56-81-5)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

PROPANE-2-OL (CAS : 67-63-0)

Demande chimique en oxygène : DCO = 2.294 g/g

Demande biochimique en oxygène (5 jours) : DBO5 = 1.171 g/g

Biodégradation : Rapidement dégradable
DBO5/DCO = 0.51

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

DIETHANOLAMINE (CAS : 111-42-2)

Coefficient de partage octanol/eau : log k_{ow} = -2.46

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 12/14
	Révision n°: 5
	Date : 24/09/2025
	Remplace la fiche : 23/04/2024
PROSOLV LINGETTE	102252

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

PROPANE-2-OL (CAS 67-63-0)

Coefficient de partage octanol/eau : log k_{ow} = 0.05

OCDE Ligne directrice 107 (Coefficient de partage (n-octanol/eau) : méthode par agitation en flacon)

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la (les) étiquette(s) sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 – IMDG 2022 [41-22] – OACI/IATA 2024 [65]).

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

3175

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3175 = SOLIDES ou mélanges de solides CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C (tels que préparations et déchets), N.S.A. (éthanol, propane-2-ol).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe 4.1

14.4. Groupe d'emballage

II

14.5. Dangers pour l'environnement

Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.



RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 13/14
	Révision n°: 5
	Date : 24/09/2025
	Remplace la fiche : 23/04/2024
PROSOLV LINGETTE	102252

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707.
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22).

Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible.

Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

- moins de 5% : agents de surface non ioniques

Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP	Libellé
49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.
49Bis	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine.
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (Version 55 de juillet 2024, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3)

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	
	3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.		

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; S : Servitude d'utilité publique ; C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

Rayon : Rayon d'affichage en Kilomètres.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 14/14
	Révision n°: 5
	Date : 24/09/2025
	Remplace la fiche : 23/04/2024
PROSOLV LINGETTE	102252

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant en rubrique 3

- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables
- H302 : Nocif en cas d'ingestion
- H315 : Provoque une irritation cutanée
- H318 : Provoque de graves lésions des yeux
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
- H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges
- H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Abréviations et acronymes

- DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
- CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
- CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
- CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
- NOEC : La concentration sans effet observé.
- REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
- ETA : Estimation Toxicité Aiguë
- PC : Poids Corporel
- DNEL : Dose dérivée sans effet.
- PNEC : Concentration prédite sans effet.
- UFI : Identifiant unique de formulation.
- STEL : Short-term exposure limit
- TWA : Time Weighted Averages
- TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
- VLE : Valeur Limite d'Exposition.
- VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
- ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
- GHS02 : Flamme.
- GHS07 : Point d'exclamation.
- IATA : International Air Transport Association.
- IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
- OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
- PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
- PIC : Prior Informed Consent.
- POP : Polluant organique persistant.
- RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
- SVHC : Substance of Very High Concern.
- vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
- WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : rubriques 1 à 3-6-8-11-12-14 à 16 + référence

Fin du document